

## Relations industrielles Industrial Relations



### Morin, Fernand. *Jurisprudence commentée en droit du travail, de 1898 à nos jours*

Jean-Yves Brière

Volume 48, numéro 3, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/050883ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/050883ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Brière, J.-Y. (1993). Compte rendu de [Morin, Fernand. *Jurisprudence commentée en droit du travail, de 1898 à nos jours*]. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 48(3), 581–584. <https://doi.org/10.7202/050883ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

in the subject. This reviewer feels that this welcomed synthesis on training practices in Britain will be hard to top.

Denis MORIN

Université Laval

**Jurisprudence commentée en droit du travail, de 1898 à nos jours**, par Fernand Morin, Montréal, Les éditions Yvon Blais inc., 1992, 860 p., ISBN 2-89073-818-3

La fonction primordiale d'une décision judiciaire est de rendre la justice, de trancher le litige privé qui oppose des parties ayant des intérêts hégémoniques. Il faut reconnaître que tant au niveau de l'opinion publique que de la doctrine philosophique, il y a antériorité et prééminence de l'idée de justice sur celle du droit (Bruno Huisman et François Ribes, *Les Philosophes et le Droit*, Paris, Bordas, 1988, 380 p.). Dans la société féodale, les nobles comme les vassaux s'adressaient au roi pour obtenir réparation. « La justice du roi, c'est de n'opprimer injustement personne [...], d'être le défenseur des étrangers, des orphelins et des veuves, de réprimer les vols, punir les adultères, défendre les églises, nourrir les pauvres [...] vivre en Dieu et en toutes choses. » (*Le concile de Paris de 828*). Par la suite, partant du principe de la délégation royale, les juges seigneuriaux purent devenir des professionnels de la justice. Et ainsi, la production littéraire des juges, soit la jurisprudence, prit naissance. Pour les praticiens du droit du travail une décision n'a pas pour seul but que de rendre la justice, elle se doit de dire le droit. En somme, les sujets de droit deviennent objet. De nos jours, une décision judiciaire est véritablement un objet puisqu'elle fait œuvre de précédent. De là, la nécessité de bien connaître les décisions qui ont marqué l'histoire des relations du travail. Cette connaissance est importante non seulement d'un point de vue phénoménologique mais également pratique, car il appartient aux tribunaux administratifs et de droit commun, par le biais de l'évocation, d'assurer le passage de la règle législative abstraite à une application concrète. Ainsi, les tribunaux ne font pas seulement que dire le droit, à plusieurs égards, ils font la règle de droit. Dans cette démarche de la connaissance historique des décisions judiciaires, le professeur Morin, grâce à son dernier ouvrage, nous fait franchir de grands bonds.

L'auteur nous propose rien de moins que de présenter, analyser, commenter et parfois critiquer les 100 jugements qui, à ses yeux, sont les plus marquants en droit du travail. Par marquants, l'auteur entend ceux qui ont le plus « contribué, à leur manière respective, à façonner, moduler ou orienter le droit du travail québécois ». Ces échantillons cibles furent choisis sur un espace temps d'un siècle de pratique judiciaire. Les décisions furent également choisies en fonction de huit thèmes bien précis : partage des compétences et liberté publique (23) ; décrets et normes minimales du travail (6) ; contrat individuel du travail (13) ; syndicat/accréditation et négociation (36) ; moyen de pression : grève et lock-out (20) ; convention collective (16) ; arbitrage de griefs et contrôle judiciaire (43) ; accidents du travail (3). (Certaines décisions se retrouvent dans plusieurs thèmes.)

Le choix des décisions tient également compte du statut des différents décideurs. Ainsi, trois décisions émanent du conseil privé, soixante-sept de la Cour suprême du Canada, vingt et une de la Cour d'appel, une de la Cour supérieure et huit proviennent du tribunal spécialisé, soit le Tribunal du travail. Dans son introduction particulièrement soignée, Fernand Morin nous expose le lien de complémentarité qui doit unir les lois et les jugements. Il nous rappelle des cas où les tribunaux ont rempli une fonction normative de suppléance ou complémentaire à la législation du travail lacunaire. Ainsi, le lecteur comprend facilement l'importance particulière de l'œuvre du tribunal qu'est la jurisprudence.

Chacune des décisions est précédée d'une rubrique intitulée thèmes. Elle permet au lecteur de saisir les différentes questions qui se posaient au Tribunal et ainsi d'identifier l'intérêt de l'arrêt. Parfois, l'auteur ajoute une mise en contexte qui résume brièvement les faits et situe le débat et les décisions des instances inférieures. Par la suite, les extraits les plus pertinents de la décision sont reproduits. D'ailleurs, le seul reproche et il est petit, que nous pourrions faire à l'auteur, c'est de ne pas avoir inséré *in extenso* le texte des décisions. Des impératifs d'espace ont certainement imposé ce choix, mais il est dommage, car muni du texte complet le lecteur est mieux équipé pour accepter ou critiquer les vues de l'auteur. Mais, en contrepartie, ajoutons que ce procédé permet de mieux focaliser l'intérêt du lecteur sur les passages les plus pertinents au lieu de s'égarer à travers de longues tergiversations. Sous chacune des décisions, Fernand Morin fait un commentaire qui analyse le jugement et sa portée à l'aide d'interrogations telles que :

- Ce jugement s'appuie-t-il sur des principes propres au droit du travail ?
- L'argumentation que l'on retrouve pouvait-elle alors convaincre de la qualité de sa conclusion ?
- La question semble-t-elle maintenant résolue ou peut-on en dégager une orientation prometteuse ?
- Cette décision fait-elle encore autorité et est-elle encore présente à la mémoire des juges et arbitres ?
- Le législateur en a-t-il pris acte, de quelle manière ?

Ainsi, à l'aide de ces questions et de bien d'autres, l'auteur situe parfaitement la décision dans son contexte historique ; il nous permet de comprendre les suites qu'a connues l'arrêt et son influence dans l'histoire des relations du travail. Il nous faut préciser que les commentaires ne sont pas stéréotypés et que chacun prend une forme tout à fait distincte. Le style est concis, vif et précis. En effet, l'auteur ne se perd pas dans d'inutiles développements qui sont trop longs, les commentaires ne dépassent pas quelques pages. Il va à l'essentiel de la décision et il en fait ressortir les tenants et aboutissants. Chose intéressante et souvent rare chez les commentateurs, il n'hésite pas à prendre position et parfois, elles sont diamétralement opposées à celles retenues par le Tribunal. La « langue de bois » n'est pas celle de l'auteur, bien au contraire, de façon convaincante, il critique, quand besoin en est, le travail des juges. Il soulève la question de l'à-propos de ce qu'il appelle la tendance boulimique des récentes décisions de la Cour suprême du Canada. Ajoutons que le professeur Morin a une écriture claire et limpide. La justesse du vocabulaire, le choix des phrases font en sorte que rien n'est laissé au hasard. Derrière cette clarté et cette limpidité se cache sûrement un long labeur que nous ne pouvons

passer sous silence. Le commentaire est suivi d'un inventaire des autres auteurs ayant traité de cette décision. Le lecteur a ainsi accès à toute l'information pertinente sur cette décision.

Dans son épilogue, Fernand Morin circonscrit les différents enseignements que l'on doit retenir de tout ce travail des tribunaux. Nous vous soulignons quelques unes des observations de l'auteur :

- La jurisprudence du travail avance ou plutôt s'irradie sans cesse par à-coups et nullement en une seule direction et de manière continue.
- Les tribunaux présentent leurs décisions à l'aide de développements toujours plus volumineux. On semble confondre qualité et quantité ou lourdeur et profondeur. « Ces arrêts dilués par tant de considérations accidentelles et de longues variations sur des aspects parfois complémentaires, mais non absolument nécessaires, distraient le lecteur et rendent plus périlleuse la réalisation principale de l'objectif de la motivation des jugements. »
- Les tribunaux québécois et la Cour suprême du Canada ne se réfèrent pour ainsi dire jamais aux décisions de la Cour de cassation en matière de travail. On souligne que les tribunaux auraient avantage à s'y inspirer.
- Dans un premier temps, les tribunaux abordèrent le droit du travail avec prudence, circonspection, rigueur et parfois même suspicion. L'acceptation de ce droit propre au milieu du travail fut lente et parfois hésitante. Selon l'auteur : « On peut croire, le recul du temps nous le permet, que cette situation résulterait notamment de la culture du milieu juridique (juges et avocats) et de l'emprise du droit civil où l'individu et la propriété sont les maîtres-mots ».
- Bien que les tribunaux spécialisés en droit du travail reconnaissent la nécessité d'un contrôle judiciaire, il n'en demeure pas moins que la lecture de ces 100 décisions démontre qu'il existe une rivalité certaine entre les organes spécialisés et les tribunaux de contrôle. L'auteur dégage les implications d'une telle situation et il nous rappelle que depuis déjà quelque temps, la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel ont donné moult exemples de refus d'intervention sous un prétexte ou sous un autre. Ces appels renouvelés à la réserve incitent les juges de la Cour supérieure à être plus vigilants ce qui, par effet d'entraînement, devrait décourager les praticiens à demander l'évocation dès qu'ils ne sont pas satisfaits de la décision d'un tribunal spécialisé.
- Parmi les 100 décisions, il en est 20 pour lesquelles le législateur a dû réagir, c'est-à-dire, qui provoquèrent plus ou moins directement une correction ou une précision au libellé des lois. Le rôle dynamique de cette source du droit qu'est la jurisprudence est largement confirmé.

La lecture de cet ouvrage est fort enrichissante car l'œuvre illustre bien le rôle fondamental qu'ont joué les tribunaux dans ce secteur qu'est le droit du travail. Ce volume constitue un ouvrage de référence indispensable. En un seul livre, nous retrouvons plus de 100 ans de travail judiciaire. Ainsi, le lecteur est mieux en mesure de comprendre où nous en sommes rendus et vers où nous nous dirigeons. Ce volume fait non seulement place à l'histoire mais son propos est également prospectif. Il est à souhaiter

que Fernand Morin récidive sous peu en nous offrant un autre ouvrage en droit du travail car il est, au Québec, un auteur phare.

Jean-Yves BRIÈRE

Montréal

**Workplace Justice — Employment Obligations in International Perspective**, by H.N. Wheeler and J. Rojot, eds., Columbia, University of South Carolina Press, 1992, 387 p., ISBN 0-87249-781-X

Les premières lignes de l'ouvrage évoquent la scène fictive d'un préposé à l'entretien qui refuse avec véhémence d'obtempérer à l'intimation de son contremaître de laver à nouveau un plancher : comment les institutions du travail et le droit traiteront-ils cette situation ? Ces lignes illustrent, en fait, l'originalité, comme nous le verrons, de cette entreprise collective, sous la direction des professeurs Hoyt N. Wheeler de University of South Carolina et de Jacques Rojot, de Paris I, visant à comparer le droit applicable aux situations disciplinaires—droit commun et droit du travail, selon leur pertinence respective — dans certains pays : Australie, Belgique, Canada, France, Allemagne, Israël, Italie, Espagne, Royaume-Uni et États-Unis. Plus exactement, comme le veut d'ailleurs l'ensemble du titre, il s'agit d'abord de faire ressortir dans chaque cas le contenu obligationnel essentiel du statut de salarié pour ensuite suivre dans son prolongement procédural, au sens large, la situation disciplinaire, qu'elle ait donné lieu au renvoi du salarié, ou à une sanction moindre. Il s'agira, en finale, de rapprocher ces différents portraits nationaux, de voir, en définitive, si des données communes ne les sous-tendent pas.

D'une façon plutôt innovatrice — et heureuse doit-on convenir — dans le genre, les rapporteurs nationaux ont accepté de respecter une grille factuelle d'analyse : quel serait dans leur propre juridiction le traitement de dix scénarios disciplinaires concrets ? Ceux-ci évoquent tour à tour l'insubordination, la consommation d'alcool au travail, la subtilisation d'un bien de l'entreprise, une altercation entre salariés, l'absentéisme, l'insuffisance du rendement, une atteinte à la réputation de l'entreprise de la part du salarié, son incitation à faire une grève sur le tas et, finalement, le travail d'appoint pour une entreprise concurrente. Dans chaque cas, les rapporteurs eurent à tenir compte de différents facteurs, également prescrits, atténuants aussi bien qu'aggravants.

Une synthèse du droit national applicable précède avec bonheur ces analyses. Ainsi, dans le cas du Canada, les professeurs Roy J. Adams et Bernard Adell font état de la dualité de régime du travail, selon qu'il est, ou non, régi par une convention collective. L'affirmative conduit à un exposé succinct, mais néanmoins précis et essentiel, des principes directeurs qui se dégagent de la jurisprudence arbitrale relative au contrôle de la fonction disciplinaire dans l'entreprise ; la négative entraîne les solutions connues du droit commun, de la common law devrait-on dire plus restrictivement, car les auteurs s'abstiennent de toute allusion aux solutions civilistes qui ont cours dans une partie du pays. Lacune regrettable, malgré la similitude d'ensemble des solutions à ce niveau convenu de généralisation, car l'entreprise, en était une au départ de droit comparé... (Il est